



THE SUPREME COURT OF THE NORTHWEST TERRITORIES LA  
COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

## **RÈGLE DE PRATIQUE**

### **Participation obligatoire à l'atelier sur le rôle parental à la suite d'une séparation**

(Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2010)

La présente règle de pratique a été rédigée à la suite d'un projet pilote d'une durée de 12 mois qui a été lancé le 1<sup>er</sup> avril 2010 dans la ville de Yellowknife. Ce projet visait à donner accès à de l'information sur les effets de la dissolution de la famille sur les enfants aux parties à une instance en droit de la famille où les questions en litige touchent des enfants. La présente règle a pour objectif d'encourager les parties adultes à tenir compte des répercussions que peuvent avoir les procédures judiciaires sur leurs enfants et sur eux-mêmes et à faire preuve d'empathie afin de réduire au minimum les perturbations et le stress causés aux enfants.

Dans la présente règle de pratique, le séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation désigne l'atelier sur le rôle parental à la suite d'une séparation qui est actuellement offert gratuitement par le ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou tout autre séminaire équivalent qui peut être offert à l'occasion par le ministère de la Justice.

1. La présente règle de pratique ne s'applique qu'aux instances en droit de la famille introduites devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest où les parties nommées sont des résidents de la ville de Yellowknife au moment où les instances sont introduites.
2. Les instances en droit de la famille sont des instances introduites en vertu de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur le droit de l'enfance* où la question de la garde, du droit de visite, des soins quotidiens, des contacts ou de la pension alimentaire pour enfants est en litige.
3. Quiconque introduit une instance en droit de la famille autre qu'une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproques des ordonnances alimentaires* et de l'article 18 de la *Loi sur le divorce* doit participer au séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation avant de déposer un acte introductif d'instance. Un certificat attestant de la participation à

ce séminaire doit être présenté au greffier de la Cour suprême avant le dépôt de l'acte introductif d'instance.

Cependant, le/la demandeur/demanderesse peut présenter une demande sans d'abord suivre le séminaire, mais il/elle doit le suivre au cours du mois suivant le dépôt de sa demande, et il/elle doit être inscrit(e) au séminaire et avoir fourni la date à laquelle il/elle entend y participer au greffier de la Cour avant le dépôt de tout document à l'appui de sa demande dans les cas où sa demande :

- a. vise l'obtention d'une ordonnance provisoire de garde, de visite ou de soins quotidiens à la suite de la délivrance d'une ordonnance d'injonction *ex parte* lorsque des allégations de violence conjugale ont été portées;
- b. fait suite à des allégations d'enlèvement d'un enfant;
- c. fait suite à des allégations de modification unilatérale du droit de garde de fait d'un enfant.

4. Quiconque introduit une instance en droit de la famille autre qu'une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproques des ordonnances alimentaires* et de l'article 18 de la *Loi sur le divorce* doit signifier à l'intimé(e) un Avis de convocation à un séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation en même temps que l'acte introductif d'instance. Cet avis doit prendre la forme d'un document distinct et être présenté selon le modèle fourni à l'annexe A ci-jointe.

5. L'intimé(e) doit suivre le séminaire dans les trois mois suivant la signification de l'acte introductif d'instance. Un certificat attestant de sa participation doit ensuite être présenté au greffier de la Cour.

6. Avant qu'une instance en droit de la famille soit mise au rôle, la partie ayant inscrit l'instance au rôle doit déposer un certificat attestant de sa participation au séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation, à moins qu'une exemption lui ait été accordée conformément au paragraphe 10. Si les exigences énoncées au paragraphe 3 ou 5 sont respectées, le présent paragraphe a également été respecté.

7. Une partie qui ne participe pas à un séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation et qui n'a pas été exemptée d'y participer peut voir ses actes de procédure ou tout autre document être radiés ou peut se voir refuser le droit

de présenter des observations ou de faire étudier les éléments de preuve déposés dans le cadre de sa demande ou au cours de l'audience.

8. Il n'est pas nécessaire de suivre le séminaire si les enfants sont tous âgés de 16 ans ou plus.

9. Il n'est pas nécessaire de suivre le séminaire lorsque toutes les parties à l'instance en droit de la famille certifient par écrit qu'une entente écrite réglant toutes les questions concernant la garde, le droit de visite, les soins quotidiens, les contacts et la pension alimentaire pour enfants a été conclue.

10. Une exemption de participer au séminaire peut être accordée dans d'autres circonstances exceptionnelles, lesquelles seront étudiées au cas par cas lors de la présentation de la demande devant la Cour.

11. Au moment du dépôt de l'acte introductif d'une instance en droit de la famille autre qu'une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproques des ordonnances alimentaires* et de l'article 18 de la *Loi sur le divorce*, le/la demandeur/demanderesse/requérant/requérante doit déposer au greffe le formulaire de conformité dûment rempli qui est joint aux présentes en annexe B.

Délivrée ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour de mars 2010 sur directive des juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

\_ <<Original signé par>> \_\_\_\_\_  
Juge J.Z. Vertes,  
Juge principal

\_ <<Original signé par>> \_\_\_\_  
Juge J.E. Richard

\_ <<Original signé par>> \_\_\_\_\_  
Juge V.A. Schuler

\_ <<Original signé par>> \_\_\_\_  
Juge L.A. Charbonneau

\_ <<Original signé par>> \_\_\_\_\_  
Juge D.M. Cooper

Annexe A

**AVIS DE CONVOCATION À UN SÉMINAIRE PORTANT SUR LE RÔLE PARENTAL  
À LA SUITE D'UNE SÉPARATION**

DESTINATAIRE : L'intimé(e) (ou le/la requérant/requérante), \_\_\_\_\_  
(Nom)

VOUS DEVEZ participer à un séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation offert par le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest dans les trois (3) mois suivant la signification du présent avis, à moins que :

- a. vous déposiez auprès de la Cour un certificat attestant de votre participation à un séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation ou un programme équivalent au cours de l'année précédente;
- b. vous obteniez une exemption de la Cour;
- c. vous et toutes les autres parties à l'instance certifiez par écrit qu'une entente écrite réglant toutes les questions concernant la garde, le droit de visite, les soins quotidiens, les contacts et la pension alimentaire pour enfants a été conclue.

SI VOUS OMETTEZ de participer au séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation dans le délai prescrit, la Cour peut :

- a. rendre une ordonnance sans vous entendre ou tenir compte des éléments de preuve que vous produirez;
- b. radier vos actes de procédures ou tout autre document;
- c. refuser que vous présentiez des observations dans le cadre de votre demande ou au cours de l'audience;
- d. exiger que vous participiez à un séminaire portant sur le rôle parental à la suite d'une séparation dans le délai prescrit par la Cour.

Pour participer au séminaire, vous devez vous y inscrire en appelant au 867 873-2473. L'inscription est gratuite. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en consultant le lien ci-dessous (en anglais seulement) :

<http://www.justice.gov.nt.ca/FamilyLaw/ParentingAfterSeparationandDivorce.shtml>

Fait à \_\_\_\_\_ dans les Territoires du Nord-Ouest, ce \_\_\_\_<sup>ième</sup>  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Cour suprême

Annexe B

**FORMULAIRE DE CONFORMITÉ POUR LA RÈGLE DE PRATIQUE SUR  
LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE À L'ATELIER SUR LE RÔLE PARENTAL  
À LA SUITE D'UNE SÉPARATION**

N° du dossier de la Cour : \_\_\_\_\_

Nom du dossier : \_\_\_\_\_

Je suis (l'avocat/l'avocate) du/de la demandeur/demanderesse/requérant/requérante dans ce dossier et (cocher les énoncés qui s'appliquent) :

\_\_\_\_\_ vous trouverez ci-joint le certificat attestant de la participation du/de la demandeur/demanderesse/requérant/requérante à l'atelier sur le rôle parental à la suite d'une séparation;

\_\_\_\_\_ vous trouverez ci-joint une demande d'exemption de l'obligation de participer à l'atelier sur le rôle parental à la suite d'une séparation;

\_\_\_\_\_ cette demande est visée à l'alinéa (préciser lequel) 3a) \_\_\_\_, 3b) \_\_\_\_, 3c) \_\_\_\_ de la règle de pratique, et le/la demandeur/demanderesse/requérant/requérante s'est inscrit(e) à l'atelier sur le rôle parental à la suite d'une séparation et y participera le (date) \_\_\_\_\_;

\_\_\_\_\_ la règle de pratique ne s'applique pas dans le présent dossier puisque (préciser lequel) le/la demandeur/demanderesse/requérant/requérante ou l'intimé(e) ne réside pas dans la ville de Yellowknife;

\_\_\_\_\_ la règle de pratique ne s'applique pas dans le présent dossier puisque les enfants sont tous âgés de 16 ans ou plus;

\_\_\_\_\_ la règle de pratique ne s'applique pas dans le présent dossier puisque, comme l'ont certifié toutes les parties à la présente instance dans le document ci-joint, une entente écrite réglant toutes les questions concernant la garde, le droit de visite, les soins quotidiens, les contacts et la pension alimentaire pour enfants a été conclue.

Fait à \_\_\_\_\_ dans les Territoires du Nord-Ouest,  
ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Avocat/avocate du/de la)  
demandeur/demanderesse/  
requérant/requérante